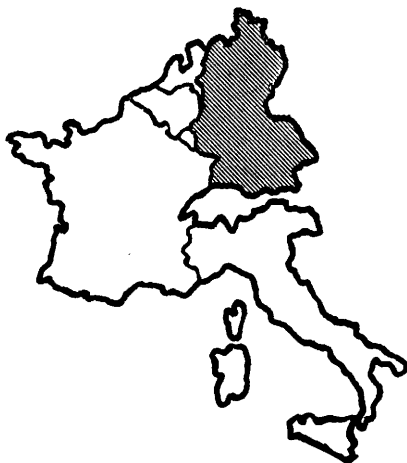


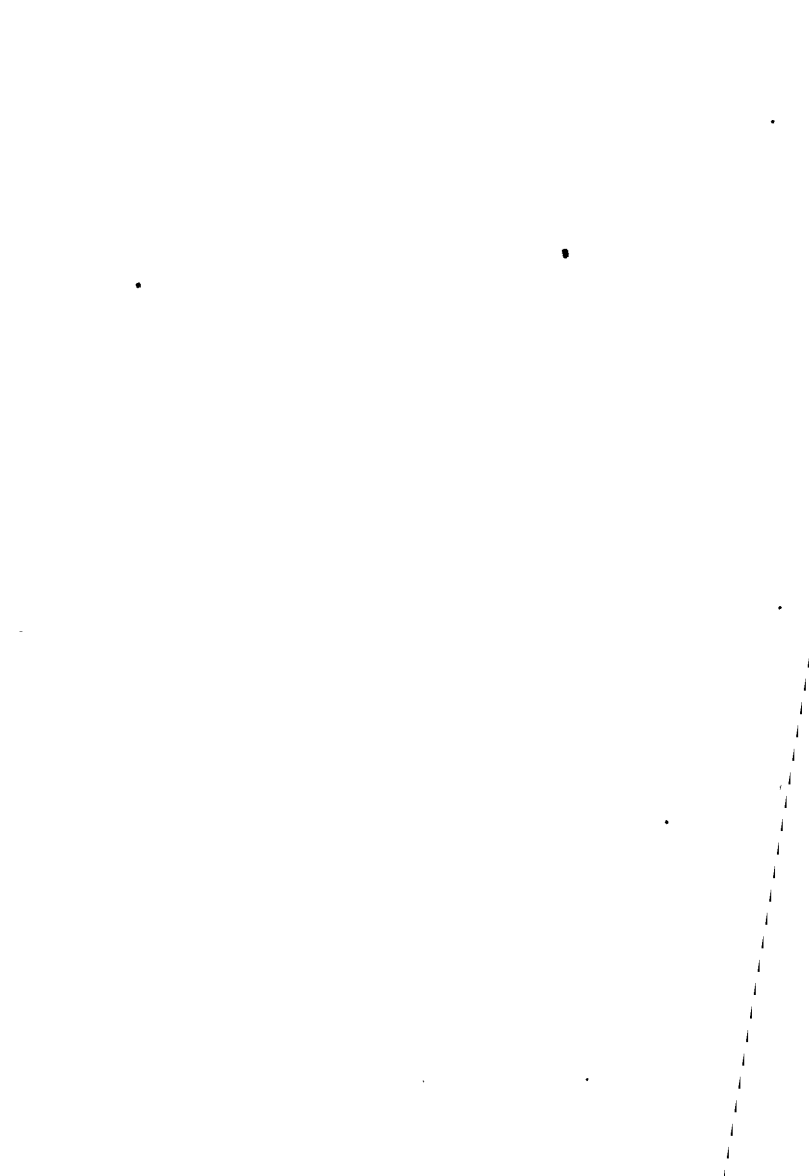
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



Guide n° 6 — Allemagne (R. F.)

**Assurance maladie-maternité
des titulaires de pensions ou de rentes résidant en Allemagne**



COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité
des titulaires de pensions ou de rentes résidant en Allemagne**

Guide n° 6 — Allemagne (R. F.)

S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION	7
I. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE	9
A. Maladie-maternité (soins de santé)	9
1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations et institutions compétentes	9
2. Prestations et formalités à accomplir	9
B. Décès (allocation)	10
II. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COM- MUNAUTE	11
A. Maladie-maternité (soins de santé)	11
1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations	11
2. Institutions chargées du service des prestations	13
3. Prestations et formalités à accomplir	13
B. Décès (allocation)	15
	5

III. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES SE RENDANT EN SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE	16
A. Maladie-maternité (soins de santé)	16
B. Décès (allocation)	16
IV. MEMBRES DE LA FAMILLE RESIDANT DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE	17
A. Maladie-maternité (soins de santé)	17
B. Décès (allocation)	18

Introduction

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants *permettent aux titulaires de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté* (1), de bénéficier, sous certaines conditions, des prestations de maladie-maternité (soins de santé), pour eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsque:

— ils résident avec les membres de leur famille sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne où se trouve une des institutions débitrices de leurs pensions ou rentes;

— ils résident avec les membres de leur famille sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne où ne se trouve aucune des institutions débitrices de leurs pensions ou rentes;

— eux-mêmes, ou les membres de leur famille, séjournent temporairement sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la république fédérale d'Allemagne où ils ont leur résidence habituelle;

— les membres de leur famille résident sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

république fédérale d'Allemagne où ils ont leur résidence habituelle.

Les règlements prévoient, d'autre part, qu'en cas de décès sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un autre Etat de la Communauté, l'allocation au décès prévue par cette législation est accordée comme si le décès était survenu sur le territoire de cet Etat. Il en est de même en cas de décès d'un membre de la famille d'un titulaire d'une telle pension ou rente.

B. Le bénéfice des dispositions sus-indiquées des règlements est réservé aux titulaires de pensions ou de rentes:

- ressortissants d'un des pays de la Communauté,
- réfugiés ou apatrides,

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas:

- les gens de mer,
- les bateliers du Rhin,

qui bénéficient de régimes spéciaux.

En outre, ces dispositions ne sont pas applicables aux titulaires de pensions ou de rentes qui exercent une activité professionnelle et qui sont inscrits à l'assurance-maladie allemande en vertu de cette occupation. Dans ce cas, les dispositions applicables sont celles qui figurent au Guide n° 1, **Allemagne (R. F.)**.

I. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (*soins de santé*)

1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations et institutions compétentes

Ces titulaires ont droit aux prestations de l'assurance-maladie allemande comme s'ils étaient uniquement titulaires d'une pension ou rente due par l'assurance-pension allemande. Au vu de leur demande de pension ou de rente, l'institution compétente examine immédiatement s'ils sont assurés et ont droit aux prestations en cause, et leur fait parvenir une décision à ce sujet.

2. Prestations et formalités à accomplir

En cas de maladie ou de maternité, les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille bénéficient des mêmes prestations que les travailleurs et les membres de leur famille.

Les formalités à accomplir sont les mêmes que pour les travailleurs. On trouvera des indications plus détaillées dans le Guide n° 1, Allemagne (R. F.).

B. DECES (allocation)

Le décès d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation allemande donne droit à une allocation au décès, si le titulaire était assuré contre la maladie au titre de sa pension ou de sa rente. Il en est de même en cas de décès d'un membre de sa famille.

En cas de décès du titulaire de la pension ou de la rente, le bénéficiaire de l'allocation de décès due par la caisse de maladie est en premier lieu la personne qui a assumé la charge des funérailles. Les frais funéraires dont elle fait la preuve lui sont remboursés dans la mesure où ils ont été nécessaires, et à concurrence du montant de l'allocation au décès prévue par la caisse de maladie. Si ce remboursement laisse un solde, celui-ci revient, dans l'ordre, au conjoint du défunt, à ses enfants, à son père, à sa mère et à ses frères et sœurs, à conditions qu'ils aient vécu avec lui sous le même toit au moment de son décès.

En cas de décès du conjoint ou d'un autre membre de la famille du titulaire de la pension ou de la rente, c'est le titulaire lui-même qui a droit à l'allocation au décès.

Quand le décès d'un titulaire d'une pension ou d'une rente, ou d'un membre de sa famille, ne donne pas droit au paiement d'une allocation de décès en vertu de la législation allemande, mais que ce droit existe en vertu de la législation d'un autre pays, les

membres de la famille qui y ont droit en vertu de cette dernière législation peuvent obtenir le paiement de l'allocation au décès.

Ils s'adresseront à cette fin à l'institution compétente de l'assurance-maladie allemande. Celle-ci les aidera à remplir la demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et le transmettra à l'institution compétente en vertu de la législation du pays débiteur de l'allocation.

II. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs autres Etats de la Communauté, vous pouvez bénéficier, sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, des prestations de maladie-maternité (soins de santé) à la condition *d'avoir simultanément droit à de telles prestations en vertu de:*

- a) *l'une des législations au titre desquelles l'une de vos pensions ou rentes est due, et*
- b) *la législation allemande, comme si vous étiez titulaire d'une pension ou d'une rente de même nature due au titre de cette législation.*

Sont assurés en vertu de la législation allemande:

i) *les titulaires des pensions ou rentes suivantes:* rentes pour incapacité professionnelle ou incapacité générale de travail, pensions de vieillesse, pensions de veuves, de veufs et d'orphelins, dues par le régime d'assurance-pension des ouvriers et employés ou par le régime d'assurance-pension des ouvriers mineurs.

Dans le régime d'assurance-pension des ouvriers et employés, les titulaires de rentes pour incapacité professionnelle ou incapacité générale de travail et les titulaires de pensions de vieillesse doivent avoir été inscrits à l'assurance-maladie pendant 52 semaines au moins au cours des 5 années qui ont précédé le dépôt de la demande de pension.

Pour les titulaires de pensions de survivants, il faut que le défunt, au moment de son décès, ait été inscrit à l'assurance-maladie s'il était travailleur, et qu'il ait rempli la condition précédente s'il était titulaire de rente ou de pension.

Les périodes d'assurance (et les périodes assimilées) accomplies en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats de la Communauté sont prises en considération pour la détermination du droit aux prestations de maladie-maternité (soins de santé).

ii) *les membres de la famille des titulaires de pensions ou de rentes remplissant les conditions indiquées ci-dessus sub i):*

ce sont les statuts de la caisse de maladie auprès de laquelle les titulaires de pensions ou de rentes sont inscrits qui déterminent quels sont les membres de leur famille qui ont droit aux prestations de maladie-maternité (soins de santé); ils comprennent en toute hypothèse son conjoint à charge et ses enfants à charge.

Il y a lieu de noter que vous-même et les membres de votre famille cessez de bénéficier des prestations si la pension ou la rente qui vous y donnait droit est suspendue ou supprimée.

2. Institutions chargées du service des prestations

Les prestations sont servies par la caisse locale (Allgemeine Ortskrankenkasse), ou, à défaut, par la caisse agricole de maladie (Landkrankenkasse) compétente pour la localité de votre résidence; pour les assurés du régime des ouvriers mineurs et les membres de leur famille, elles sont servies par la caisse pour ouvriers mineurs compétente dans la localité.

3. Prestations et formalités à accomplir

Vous obtenez les *mêmes prestations* et vous devez accomplir les *mêmes formalités que les titulaires de pensions ou de rentes servies par une institution allemande.*

Cependant vous devez *en outre* accomplir les formalités suivantes:

a) *Inscription*

Vous devez vous inscrire auprès de l'institution du lieu de votre résidence en présentant l'attestation concernant votre droit aux prestations (formulaire E 33) qui vous a été délivrée par l'institution ou l'une des institutions débitrices de votre pension ou rente.

Il y a lieu de noter que vous ne pouvez obtenir aucune prestation, pour vous-même ou pour les membres de votre famille, pour la période antérieure à votre inscription.

Vous devez signaler à l'institution auprès de laquelle vous êtes inscrit tout changement dans votre situation susceptible de modifier votre droit aux prestations de maladie-maternité, notamment :

- la suspension ou la suppression de la pension ou de la rente qui vous donne droit à ces prestations ;
- le transfert de votre résidence ou de celle des membres de votre famille.

b) *Preuve de votre droit aux prestations*

Chaque fois que vous avez besoin de prestations pour vous-même ou pour les membres de votre famille, vous devez fournir, à l'institution auprès de laquelle vous êtes inscrit, la preuve que vous bénéficiez toujours de la pension ou de la rente qui vous donne droit à ces prestations, en produisant le récépissé du dernier versement de cette pension ou rente.

Pour plus de précisions sur les prestations et sur les formalités à accomplir en vertu de la législation de la république fédérale d'Allemagne, consultez le Guide n° 1, Allemagne (R. F.). Tous les renseignements donnés dans ce guide au sujet des soins de santé dont bénéficient les travailleurs sont également valables pour les titulaires de pensions ou de rentes.

B. DECES (allocation)

Si la législation du pays débiteur d'une pension ou d'une rente accorde une allocation en cas de décès du titulaire de cette pension ou de cette rente, ou en cas de décès d'un membre de sa famille, l'allocation est due également si le décès survient sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Pour obtenir cette allocation, on peut s'adresser à l'institution auprès de laquelle le titulaire était inscrit. Celle-ci aidera à établir une demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution compétente en vertu de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente.

Il y a lieu de noter que le décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs pays de la Communauté, ou le décès d'un membre de sa famille, ne peut donner droit qu'à une seule allocation.

III. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES SE RENDANT EN SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté, vous pouvez bénéficier, ainsi que les membres de votre famille, des prestations de maladie-maternité (soins de santé) pendant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté à la condition que vous ayez droit à ces prestations, pour vous-même et les membres de votre famille, auprès de l'institution d'assurance maladie du lieu de votre résidence habituelle en Allemagne (République fédérale).

Pour avoir des précisions sur les institutions du lieu de séjour qui accordent les prestations, les prestations pouvant être accordées et les formalités à accomplir pour les obtenir, consultez le Guide n° 2, Séjour temporaire. Tous les renseignements concernant les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, donnés dans ce guide pour les travailleurs salariés, sont également valables.

B. DECES (allocation)

Si la législation du pays débiteur d'une pension ou d'une rente accorde une allocation en cas de décès du titulaire de ladite pension ou rente, ou d'un

membre de sa famille, cette allocation est également due si le décès survient pendant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté.

Pour obtenir cette allocation, il y a lieu de s'adresser à l'institution débitrice de la pension ou rente.

Eventuellement, l'institution du lieu de séjour temporaire peut fournir des renseignements à ce sujet.

IV. MEMBRES DE LA FAMILLE RESIDANT DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (*soins de santé*)

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté, *les membres de votre famille, qui résident sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la république fédérale d'Allemagne où vous avez votre résidence habituelle, peuvent bénéficier des prestations de maladie-maternité (soins de santé) dans le pays de leur résidence à la condition que vous ayez droit à ces prestations pour vous-même et les membres de votre famille.*

Il y a lieu de noter que le bénéfice des prestations n'est accordé aux membres de votre famille que pendant six années.

Vous devez adresser aux membres de votre famille une attestation (formulaire E 33) concernant votre

droit aux prestations ainsi qu'une attestation (formulaire E 34) concernant leur droit aux prestations.

Vous demanderez l'attestation E 33 à l'institution débitrice de la pension ou rente vous ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité.

L'attestation E 34 ⁽¹⁾ devra être demandée à l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence.

Munis de ces attestations, les membres de votre famille devront se faire inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de leur résidence. Cette institution leur indiquera les prestations qui peuvent leur être accordées et les formalités qu'ils devront accomplir pour les obtenir.

B. DECES (allocation)

Si la législation, au titre de laquelle votre pension ou rente est due, accorde une allocation en cas de décès d'un membre de votre famille, vous pouvez obtenir cette allocation si le décès survient dans un autre pays de la Communauté.

Adressez-vous à l'institution du lieu de votre résidence qui vous indiquera les formalités à accomplir pour obtenir cette allocation.

(1) Cette attestation est valable pour l'ouverture du droit aux prestations pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Il y a lieu de noter que si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs Etats de la Communauté et que chacune de ces législations prévoit le versement d'une allocation en cas de décès d'un membre de votre famille, vous n'avez droit qu'à une seule allocation.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèces.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a donc lieu de vous adresser à l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8008*/1/XII/1962/5